



Zamofing Dominique, Thévoz Ivan

Indemnisation pour les dommages aux cultures dus aux corneilles et aux corbeaux freux

Cosignataires : 24

Réception au SGC : 10.02.23

Transmission au CE : *10.02.23

Dépôt et Développement

Les bandes de corneilles noires font des ravages dans les cultures émergentes au printemps, notamment celle du maïs. Les corneilles quittent quotidiennement leur dortoir arboricole pour rejoindre les champs fraîchement semés et dévastent les plantules émergentes. Dans certaines régions, des champs doivent être ressemés deux, voire trois fois, engendrant des pertes économiques conséquentes.

De plus en plus démunis du côté des produits répulsifs qui avaient fait leurs preuves en enrobage de semences et faute de parades biologiques efficaces contre ces ravageurs, les agriculteurs sont impuissants face à cette problématique. Les corneilles n'ont pas de prédateurs et leur effectif a augmenté depuis ces vingt dernières années.

Dans la réponse à notre question concernant la problématique des corneilles, le Conseil d'Etat reconnaît la problématique ainsi que les difficultés rencontrées par les agriculteurs lors de mise en place de cultures sensibles. Il reconnaît que de nouvelles solutions sont difficiles à trouver car cette espèce, très intelligente et avec une capacité d'apprentissage impressionnante, s'habitue et s'adapte rapidement à de nouvelles situations. Pour cette raison, sous la direction de Grangeneuve, des essais ont été mis en place en 2021 et 2022 chez plusieurs agriculteurs du canton, dans des parcelles de maïs et de tournesol. Divers produits répulsifs et/ou techniques de confusion ont été comparés. A ce jour, aucun nouveau produit répulsif a eu les effets escomptés et les méthodes d'effarouchements sont souvent peu efficaces et engendrent des nuisances sonores pour le voisinage (mise en place d'appareils de détonation).

Le Conseil d'Etat le reconnaît, la méthode la plus efficace reste l'utilisation de produit répulsif. Le seul produit répulsif efficace est l'enrobage de la semence par le répulsif appelé MesuroI. Ce produit est interdit depuis 2021.

Selon la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP) :

Art. 12 Prévention des dommages causés par la faune sauvage

1. Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.
2. Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants.
3. Les cantons déterminent les mesures qui peuvent légalement être prises à titre individuel en vue de protéger du gibier les animaux domestiques, les biens-fonds et les cultures.

A nos yeux, les mesures actuellement prises ne produisent pas les effets escomptés. Les tirs sur demande pour donner suite à des dégâts dans les cultures n'ont des effets que de courtes durées.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Il existe actuellement, dans le canton de Fribourg une directive pour l'indemnisation et prévention des dégâts dus aux sangliers dans le domaine de l'agriculture. Nous demandons par notre motion que la couverture d'indemnisation pour les dégâts aux cultures soit étendue de manière à inclure les dégâts engendrés par les corneilles et les corbeaux freux, en attendant qu'un produit répulsif efficace soit homologué.
